

RÈGLEMENT 2222

concernant le lot 4 057 896 du cadastre du Québec

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 23 FÉVRIER 2026, À 19 H 30.

Sont présents :

Également présentes :

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU la demande d'autorisation d'aménagement d'une garderie soumise par 9271-6992 Québec inc., propriétaire de l'immeuble situé au 110-112, rue Fraserville sur le lot 4 057 896 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata,

ATTENDU que ce projet est situé dans la zone d'habitation à faible densité HFD-323 conformément au règlement de zonage de la Ville et que l'usage C-3 e) Services de garderies et centres de la petite enfance n'y est pas autorisé;

ATTENDU que l'aire de stationnement n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement 2162 concernant le zonage*;

ATTENDU que le conseil entend se prévaloir des dispositions de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) pour fixer, par règlement, les conditions auxquelles il entend permettre la modification de cet immeuble à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au cours de la séance tenue le 9 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :
appuyé par :

Que ce conseil adopte le Règlement 2222 concernant le lot 4 057 896 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule: *Règlement 2222 concernant le lot 4 057 896 du cadastre du Québec.*

Article 2 : Autorisations en zone HFD-323

Malgré toute réglementation municipale applicable, est autorisé sur le lot 4 057 896 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, l'usage suivant :

- C-3 e) Services de garderies et centres de la petite enfance

tant que tel service est exploité par le titulaire d'un permis délivré en conformité avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) et y exploite soit un centre de la petite enfance ou une garderie au sens de telle loi.

Pour bénéficier de l'autorisation prévue au présent article, toute demande de permis devra néanmoins être déposée au service du Développement territorial, laquelle sera traitée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de tel dépôt. Telle demande devra également être accompagnée d'une copie du permis prévu à l'alinéa précédent.

Est également spécifiquement autorisé en vertu de présent règlement, l'aménagement d'une aire de stationnement dérogeant aux normes en vigueur aux fins de l'usage autorisé par le présent article.

Article 3 : Classe d'usages réputée

L'usage autorisé à l'article 2 est réputé faire partie de la classe d'usages « C-3 e) Services de garderies et centres de la petite enfance » au sens du *Règlement 2162 concernant le zonage*.

En conséquence, toute norme applicable à cette classe d'usages et prévue par un règlement municipal est également applicable à l'usage autorisé à l'article 2, sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

Article 4 : Spécifications applicables à l'usage autorisé à l'article 2

Les spécifications applicables à l'usage autorisé à l'article 2 sont les plus restrictives prévues à la grille de spécifications de la zone HFD-323, laquelle grille se retrouve à l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage*.

La grille en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée en faire partie et demeurera la grille de référence pour toute demande subséquente, et ce, nonobstant toute modification postérieure à telle grille.

Les dispositions spécifiques prévues à l'article 2 ont préséance sur cette grille.

Article 5 : Impact d'un lotissement

Le présent règlement s'applique à la superficie du lot 4 057 896 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata. Toute opération cadastrale ne pourra avoir pour effet d'augmenter ou de réduire la superficie sur laquelle s'applique le présent règlement.

Article 6 : Applicabilité de la réglementation d'urbanisme

Le Chapitre 9 du *Règlement 2165 sur les permis et certificats* ne s'applique pas à l'adoption du présent règlement.

Outre ce qui est prévu au présent règlement, l'ensemble des règlements en vigueur de la Ville de Rivière-du-Loup, présents et à venir, demeure applicable au lot visé par le présent règlement.

Article 7 : Disposition pénale

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 2.2 du Règlement concernant le zonage.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille